

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA RELATIF AU SIÈGE DE LA REPRÉSENTATION SOUS-RÉGIONALE DE L'OIE POUR LA SADC ET À SES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SUR LE TERRITOIRE BOTSWANAIS

L'Organisation mondiale de la santé animale, ci-après désignée « l'OIE », et le Gouvernement de la République du Botswana,

Considérant l'Arrangement international signé à Paris le 25 janvier 1924, portant création de l'OIE,

Considérant l'établissement à Paris du Siège permanent de l'OIE en vertu de l'Accord de Siège, signé avec le Gouvernement de la République française le 21 février 1977,

Considérant le statut de Membre auprès de l'OIE dont jouit la République du Botswana depuis le 28 mai 1968,

Considérant l'Accord entre la SADC et l'OIE, signé le 23 mai 2003,

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement dans la ville de Gaborone de la Représentation sous-régionale de l'OIE pour la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ci-après désignée « Représentation sous-régionale », et de définir, en conséquence, les privilèges et les immunités de la Représentation sous-régionale au Botswana,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le Gouvernement de la République du Botswana reconnaît la personnalité juridique de la Représentation sous-régionale de l'OIE pour la SADC et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Article 2

Le Siège de la Représentation sous-régionale comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 3

1. Le Siègè de la Représentation sous-régionale est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République du Botswana ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou au moins sur la demande du Directeur général de l'OIE ou du représentant local que ce dernier aura désigné.
2. La Représentation sous-régionale ne permettra pas que son Siègè serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire instituée par les autorités botswanaises compétentes.
3. Les archives de la Représentation sous-régionale et tous les documents scientifiques lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables.

Article 4

Les biens et les avoirs de la Représentation sous-régionale sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, la Représentation sous-régionale peut :
 - a. recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays, conformément à la législation botswanaise applicable en vigueur ;
 - b. transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire botswanais ou du Botswana dans un autre pays et inversement, conformément à la législation botswanaise applicable aux représentations diplomatiques en vigueur.
2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, la Représentation sous-régionale tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement du Botswana.

Article 6

La Représentation sous-régionale est exonérée de tout impôt direct lié à ses biens immobiliers destinés à l'usage du Siègè et de toute autre taxe sur les opérations qu'elle effectue exclusivement pour ses besoins officiels, à l'exception des rémunérations correspondant au paiement des salaires.

Article 7

La Représentation sous-régionale paie les droits d'accise et les taxes de vente inclus dans le prix des biens mobiliers et immobiliers. Toutefois, lorsque la Représentation sous-régionale effectue des achats importants de biens assujettis, ou susceptibles d'être assujettis, à ces taxes et droits, l'État du Botswana prendra, dans les limites prévues par sa législation nationale, les dispositions nécessaires afin de rembourser le montant correspondant auxdites taxes et auxdits droits.

Article 8

1. Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés par la Représentation sous-régionale, et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane.
2. Les articles entrant dans la catégorie des biens désignés à l'alinéa qui précède sont dispensés de toute mesure d'interdiction ou de restriction à l'importation et à l'exportation, sous réserve des règlements portant sur la santé publique ou la sécurité publique qui leur sont applicables.
3. Les biens achetés ou importés aux termes des facilités octroyées par le présent article ne peuvent donner lieu, sur le territoire du Botswana, à aucune transaction légale, à titre gratuit ou onéreux, autre que celles régies par la législation du Botswana.

Article 9

Le Gouvernement de la République du Botswana s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour au Botswana pendant la durée de leur fonction ou mission auprès de la Représentation sous-régionale :

- a. des Délégués des Pays Membres de l'OIE, y compris leurs suppléants, experts et observateurs aux conférences et réunions convoquées par la Représentation sous-régionale ; des membres du Bureau central et des Représentations régionales de l'OIE ;
- b. des membres du personnel de la Représentation sous-régionale et de leur famille.

Article 10

Sous réserve de conformité avec les dispositions prévues par les conventions, règles et accords internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement de la République du Botswana, prenant en considération le caractère particulier des objectifs de la Représentation sous-régionale en matière de lutte contre les épizooties, accorde à la Représentation sous-régionale pour ses communications postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques et radiotélégraphiques officielles un traitement aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques accréditées au Botswana.

Article 11

1. Les membres du personnel de la Représentation sous-régionale sont exonérés de tout impôt sur les traitements et les émoluments qui rémunèrent leur activité à la Représentation sous-régionale.
2. Le Représentant sous-régional de l'OIE, responsable de la Représentation sous-régionale, est exonéré de la taxe d'habitation sur sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12

1. Les membres du personnel de la Représentation sous-régionale bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
2. Les membres du personnel de la Représentation sous-régionale bénéficieront :
 - a. de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les activités menées dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b. s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement au Botswana ;
 - c. des mêmes facilités de rapatriement, pour eux et leur famille, que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable en période de crise internationale.

Article 13

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Représentation sous-régionale. Le Comité international ou le Directeur général de l'OIE consent à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Représentation sous-régionale. La Représentation sous-régionale coopérera avec l'administration du Botswana en vue de faciliter l'action de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 2 à 12 du présent Accord.

Article 14

Le Gouvernement de la République du Botswana n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents au Botswana les privilèges et les immunités mentionnés aux articles 11 et 12.

Article 15

Tout différend entre le Gouvernement de la République du Botswana et l'OIE, au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décisions définitives et sans appel à un tribunal composé de :

Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République du Botswana ;

Un arbitre désigné par l'OIE ;

Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Botswana aura informé l'OIE par voie diplomatique que celui-ci satisfait aux critères d'approbation prévus dans sa constitution.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite de cette décision, adressée par voie diplomatique, au moins douze mois avant.

Fait en deux exemplaires à Gaborone et à Paris, en anglais, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la
République du Botswana**

Pour l'OIE

M. Mustaq Moorad
Secrétaire permanent adjoint
Ministère des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale

Dr Bernard Vallat
Directeur général

Date : 17 mai 2006

Date : 25 mai 2006